

résidait ordinairement dans le district électoral à la date de l'émission du bref de l'élection, ou qui, dans le cas des sujets britanniques qui ne sont pas citoyens canadiens, a résidé ordinairement au Canada pendant les douze mois précédant le jour du scrutin. N'ont pas le droit de vote:

- 1° le directeur général et le directeur général adjoint des élections;
- 2° les juges nommés par le gouverneur général en conseil;
- 3° le directeur du scrutin de chaque district électoral;
- 4° les individus purgeant une peine et gardés dans une maison de détention pour avoir commis quelque infraction;
- 5° les personnes restreintes dans leur liberté de mouvement ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale;
- 6° les personnes inhabiles à voter en vertu d'une loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

Jusqu'au 1^{er} juillet 1960, la liste des personnes qui n'avaient pas le droit de vote comprenait «des Indiens qui résident ordinairement dans une réserve qui n'étaient pas membres des forces de Sa Majesté pendant la Première ou la Seconde Guerre mondiale, ou qui n'ont pas souscrit en vertu de la loi sur les Indiens une renonciation aux exemptions d'impôts sur les biens personnels et à l'égard de ces biens». Une loi promulguée alors par le Parlement a conféré à tous les Indiens le droit de voter aux élections fédérales sans leur enlever aucun des droits et privilèges que leur accorde la loi sur les Indiens. Les Esquimaux à citoyenneté canadienne ont le droit de voter aux élections fédérales. À mesure que le gouvernement crée des circonscriptions fédérales et fournit les installations nécessaires à la votation dans les collectivités dispersées du Grand-Nord canadien, ces Esquimaux se prévalent de plus en plus de leur droit de vote.

Les règlements électoraux concernant les forces canadiennes, établis par l'annexe II de la loi électorale du Canada, déterminent la procédure à suivre pour la prise des votes des électeurs de forces canadiennes ainsi que des anciens combattants qui reçoivent un traitement ou des soins d'entretien dans certaines institutions.

12.—Électeurs inscrits et votes recueillis aux élections générales de 1962, 1963 et 1965

NOTA.—La statistique correspondante pour les élections générales de 1911, 1917, 1921 et 1925 figure à la page 84 de l'Annuaire de 1926; celle de 1926, à la page 71 de l'édition de 1945; celle de 1930 et 1935, à la page 101 de l'édition de 1948-1949; celle de 1940, à la page 84 de l'édition de 1956; celle de 1945, à la page 57 de l'édition de 1957-1958; celle de 1949, 1953 et 1957, à la page 75 de l'édition de 1962; et celle de 1958, à la page 101 de l'édition de 1966.

Province ou territoire	Électeurs inscrits			Votes recueillis		
	1962	1963	1965	1962	1963	1965
Terre-Neuve.....	215,565	221,321	226,082	155,263	152,175	148,392
Île-du-Prince-Édouard.....	56,542	57,029	56,484	73,509 ¹	69,486 ¹	72,006 ¹
Nouvelle-Écosse.....	398,161	401,874	401,521	423,556 ²	419,352 ²	420,146 ²
Nouveau-Brunswick.....	302,313	304,732	304,734	252,053	245,557	244,184
Québec.....	2,728,191	2,807,634	2,933,031	2,117,644	2,143,246	2,073,314
Ontario.....	3,397,647	3,455,363	3,609,895	2,719,020	2,799,870	2,770,222
Manitoba.....	508,920	516,525	517,928	393,023	401,870	382,362
Saskatchewan.....	502,495	505,551	508,733	426,426	419,973	404,631
Alberta.....	680,253	700,920	725,447	505,752	552,164	534,870
Colombie-Britannique.....	891,686	921,074	972,063	691,930	740,229	731,438
Yukon ³	6,762	6,878	6,660	5,978	6,051	5,760
Territoires du Nord-Ouest ⁴	11,790	11,856	12,326	8,502	8,663	9,403
Total.....	9,700,325	9,910,757	10,274,904	7,772,656	7,958,636	7,796,728

¹ Dans la division de Queens (Î.-P.-É.), le scrutin est binominal; en 1965, 26,250 électeurs ont déposé 44,895 votes.

² Dans la division d'Halifax (N.-É.), le scrutin est binominal; en 1965, 124,633 électeurs ont déposé 184,153 votes.

³ District électoral du Yukon.

⁴ District électoral de Mackenzie River en 1962 et district électoral des Territoires du Nord-Ouest en 1963 et 1965.